

Journal officiel de l'Union européenne

L 271



Édition
de langue française

Législation

64^e année
29 juillet 2021

Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

★ **Décision de l'autorité de surveillance AELE du 24 février 2021 remplaçant l'annexe des lignes directrices concernant l'assurance-crédit à l'exportation à court terme [2021/1238] 1**

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

du 24 février 2021

**remplaçant l'annexe des lignes directrices concernant l'assurance-crédit à l'exportation à court terme
[2021/1238]**

L'Autorité de surveillance AELE (ci-après l'«Autorité»),

CONSIDÉRANT:

l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après l'«accord Surveillance et Cour de justice»), et notamment son article 24 et son article 5, paragraphe 2, point b),

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 24 de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité applique les dispositions de l'accord EEE en matière d'aides d'État.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité publie des notes ou des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord Surveillance et Cour de justice le prévoient expressément, ou si l'Autorité le juge nécessaire.

Le 27 janvier 2021, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a adopté une communication concernant la cinquième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et la modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (ci-après la «communication») ⁽¹⁾.

Afin de soutenir l'économie de l'UE dans le contexte de la flambée de COVID-19, la Commission a adopté un encadrement temporaire ⁽²⁾ qui permet aux États membres de fournir des mesures d'aide supplémentaires en exploitant pleinement la flexibilité offerte par les règles actuelles en matière d'aides d'État. Dans le domaine de l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, l'encadrement temporaire a instauré une flexibilité accrue pour ce qui est de confirmer la non-cessibilité temporaire de certains risques en raison d'une pénurie d'assurance-crédit à l'exportation conformément au point 18 d) de la communication. Cette flexibilité pourrait s'avérer insuffisante pour remédier rapidement aux difficultés que les entreprises rencontrent actuellement et rencontreront probablement dans un avenir très proche. Il convient plutôt d'offrir une réaction plus rapide pour atténuer toutes les conséquences négatives découlant d'un retrait abrupt des organismes privés du marché de l'assurance-crédit à l'exportation à court terme. Compte tenu des résultats de la consultation publique ainsi que des signes généraux d'un effet perturbateur de la COVID-19 sur l'économie de l'Union dans son ensemble, la

⁽¹⁾ Communication de la Commission — Cinquième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6).

⁽²⁾ Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 19 mars 2020 (JO C 911 du 20.3.2020, p. 1).

Commission considère qu'il existe une insuffisance globale de capacités du secteur privé pour couvrir tous les risques économiquement justifiables pour les exportations vers les pays considérés actuellement comme des pays à risques cessibles. Par ailleurs, compte tenu des informations actuellement disponibles sur l'évolution future de la flambée de COVID-19, il est possible que les organismes d'assurance privés recommencent à accroître leur exposition dans le domaine de l'assurance-crédit à l'exportation à court terme avant la fin de la période d'un an prévue au point 36 de la communication.

Dans ces circonstances, la Commission a décidé de considérer tous les risques commerciaux et politiques associés aux exportations vers les pays énumérés à l'annexe à la communication comme temporairement non cessibles jusqu'au 31 décembre 2021, en fonction du prolongement de l'encadrement temporaire.

Cette modification de la communication présente également de l'intérêt pour l'Espace économique européen.

Une application uniforme des règles de l'EEE en matière d'aides d'État doit être garantie dans l'ensemble de l'Espace économique européen conformément à l'objectif d'homogénéité établi à l'article 1^{er} de l'accord EEE.

Conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité doit adopter, après consultation de la Commission, des actes correspondant à ceux adoptés par cette dernière.

AYANT consulté la Commission européenne,

AYANT consulté les États de l'AELE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État sont modifiées par le remplacement de l'annexe des lignes directrices concernant l'assurance-crédit à l'exportation à court terme. La nouvelle annexe est applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Elle est jointe à la présente décision, dont elle fait partie intégrante.

Article 2

Le texte en langue anglaise de la présente décision est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2021.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Bente ANGELL-HANSEN
Présidente
Membre du Collège compétent

Högni KRISTJÁNSSON
Membre du Collège

Frank J. BÜCHEL
Membre du Collège

Par Carsten ZATSCHLER
Contreseing en qualité de directeur du département
«Affaires juridiques et administratives»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR